Rexel

un monde d'énergie



TABLE DES MATIÈRES

Editorial			
Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire			
des actionnaires du 27 mai 2015	2		
L. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	2		
II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	4		
Texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 27 mai 2015	6		
I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	6		
II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	12		
Exposé sommaire 2015 Pour la convocation à l'Assemblée générale du 27 mai 2015	28		
Rapport du Conseil d'administration	20		
à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 mai 2015	30		
1. Marche des affaires	30		
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	31		
3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	38		
Résultats de la société			
au cours des cinq derniers exercices (article 225-81 du code de commerce)	51		
Demande d'envoi de documents et renseignements légaux	53		
Comment participer à l'Assemblée générale de Rexel ?	55		

ÉDITORIAL



Cher actionnaire,

En 2014, dans un environnement qui demeure difficile, Rexel a renoué avec une légère croissance organique de ses ventes et a poursuivi un certain nombre de grands chantiers de transformation du Groupe. Dans ce contexte, Rexel a démontré une bonne résistance de son modèle économique, ainsi que sa capacité structurelle à générer un flux de trésorerie solide tout au long du cycle, en produisant des résultats en ligne avec les objectifs annoncés en juillet. Traduisant notre confiance en la solidité de Rexel, nous vous proposons de maintenir le dividende versé en 2015 au niveau de l'année dernière à 0,75 euro par action.

L'Assemblée générale de Rexel est un moment privilégié de communication, de décision et d'échange avec la direction du Groupe. Nous souhaiterions que vous puissiez y prendre part.

L'Assemblée générale de Rexel aura lieu le 27 mai prochain et sera diffusée en direct sur notre site internet www.rexel.com puis, dans les 24 heures, retransmise en différé.

Lors de l'Assemblée générale, les résultats financiers du Groupe, ses grands axes stratégiques et ses perspectives vous seront présentés et nous serons heureux de répondre à vos questions. Vous aurez ensuite à vous prononcer sur les résolutions détaillées dans l'Avis de Convocation cijoint.

Vous pouvez prendre part à l'Assemblée générale :

- soit par internet via notre site de e-voting (https://planetshares.bnpparibas.com), si vous choisissez cette option. Vous retrouverez sur le site les différentes possibilités de vote;
- · soit en y assistant personnellement

Mercredi 27 mai 2015 à 10 h 00 (les portes seront ouvertes à partir de 9 h 30) Eurosites George V 28 Avenue George V 75008 Paris Métro Alma – Marceau ou George V Parking Alma – George V (face au 19 avenue George V);

• soit en votant par correspondance ou par procuration.

Nous comptons sur votre participation et vous remercions de votre confiance,

Rudy Provoost

Président-Directeur Général

ORDRE DU JOUR

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 2015

I. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les actions gratuites ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les options de souscription d'actions;
- Lecture du rapport du Président du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Conseil d'administration et le contrôle interne;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi, en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration en ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et mise en paiement du dividende;
- Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce;
- Approbation des engagements pris au profit de Monsieur Rudy Provoost en cas de cessation ou changement de fonction visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce;
- Approbation des engagements pris au profit de Madame Catherine Guillouard en cas de cessation ou changement de fonction visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Rudy Provoost, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et Président-Directeur Général depuis cette date;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Madame Catherine Guillouard, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et directeur général délégué depuis cette date;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Pascal Martin, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014;

- Ratification de la cooptation de Madame Maria Richter en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de Madame Isabel Marey-Semper en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Isabel Marey-Semper ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Maria Richter ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Fritz Fröhlich;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

II. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital

- donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 Il du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés;
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise;

- Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux actions des membres du Conseil d'administration afin d'introduire une clause prévoyant un nombre minimal d'actions à détenir par les membres du Conseil d'administration;
- Modification de l'article 30-2 des statuts de la Société relatif aux droits de vote en assemblée générale afin d'introduire une clause pour conserver un droit de vote simple;
- Modification de l'article 28 des statuts de la Société relatif à l'accès des actionnaires aux assemblées générales;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 2015

I. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 221 076 955,88 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 24 468,52 euros au cours de l'exercice écoulé, correspondant à un impôt sur les sociétés pris en charge pour un montant de 9 298,04 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 200,0 millions d'euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et mise en paiement du dividende)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui s'élève à 221 076 955,88 euros de la facon suivante :

Origine des sommes à affecter :

• résultat de l'exercice 2014

221 076 955,88 euros

 report à nouveau antérieur au 31 décembre 2014

75 145 964,64 euros

Total

296 222 920,52 euros

Affectation:

• 5 % à la réserve légale 11 053 847,79 euros

• dividende 217 700 861,25 euros

Par prélèvements sur les postes suivants :

- résultats de l'exercice 2014 210 023 108,09 euros

report à nouveau antérieur

au 31 décembre 2014 7 677 753,16 euros

• le solde, au poste report à nouveau 67 468 211,48 euros

Total 296 222 920,52 euros

L'Assemblée générale des actionnaires décide de fixer à 0,75 euro par action le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et attaché à chacune des actions y ouvrant droit.

Le détachement du coupon interviendra le 3 juin 2015. Le paiement du dividende interviendra le 1er juillet 2015.

Le montant global de dividende de 217 700 861,25 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 292 005 576 au 31 décembre 2014 et d'un nombre d'actions détenues par la Société de 1 737 761 actions à cette même date.

Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir

compte du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende qui n'ouvrent pas droit aux dividendes et, le cas échéant, des actions nouvelles ouvrant droit aux dividendes émises sur exercice des options de souscription d'actions ou en cas d'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement jusqu'à la date de la présente Assemblée générale. Préalablement à la mise en paiement du dividende, le Conseil d'administration ou, sur délégation, le Directeur Général, constatera le nombre d'actions détenues par la Société ainsi que le nombre d'actions supplémentaires qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement entre le 1er janvier et la date de la présente Assemblée générale ; les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions émises pendant cette période seront prélevées sur le compte report à nouveau.

Le dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Pour les trois derniers exercices, les dividendes et revenus par actions ont été les suivants :

	2013	2012	2011
Dividende par action (euros)	0,75 euro ⁽¹⁾	0,75 euro ⁽¹⁾	0,65 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	282 485 976	270 850 933	266 856 328
Dividende total (euros)	211 864 482 euros ⁽¹⁾	203 138 199,75 euros (1)	173 456 613,20 euros ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Montant(s) éligible(s) à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce ainsi qu'à l'article 37 des statuts de la Société :

- 1. Décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société pour le paiement du dividende, objet de la troisième résolution. Chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende pour lequel elle est offerte :
- 2. Décide que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée générale des actionnaires diminuée du montant net du dividende et arrondie au centime d'euro supérieur;
- 3. Décide que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, porteront jouissance à compter du 1er janvier 2015;
- 4. Décide que les actionnaires pourront exercer l'option qui leur est consentie au paragraphe 1. de la présente résolution entre le 3 juin 2015 (inclus) et le 23 juin 2015 (inclus) par demande auprès des intermédiaires financiers concernés et que, en cas d'absence d'exercice de l'option avant le 23 juin 2015 (inclus), le dividende sera payé uniquement en espèces. La livraison des actions interviendra concomitamment au paiement du dividende en numéraire, soit le 1er juillet 2015;
- 5. Décide, si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, que l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces versée par la Société et correspondant à la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur; et
- 6. Décide que tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter à

l'article 6 des statuts de la Société toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs qui sont mentionnés dans le rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; et

Approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil d'administration de la Société :

• les engagements de retraite pris par Rexel au bénéfice de Madame Catherine Guillouard. Ces engagements ont été autorisés par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 mai 2014.

Sixième résolution

(Approbation des engagements pris au profit de Monsieur Rudy Provoost en cas de cessation ou changement de fonction visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve les engagements pris par le Conseil d'administration du 22 mai 2014 au bénéfice de Monsieur Rudy Provoost en sa qualité de Président-Directeur Général, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Monsieur Rudy Provoost.

Septième résolution

(Approbation des engagements pris au profit de Madame Catherine Guillouard en cas de cessation ou changement de fonction visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes,

Approuve les engagements pris par le Conseil d'administration le 22 mai 2014 au bénéfice de Madame Catherine Guillouard en sa qualité de Directeur Général Délégué, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions ou postérieurement à celles-ci et prend acte et déclare approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la convention énoncée dans ledit rapport relative à Madame Catherine Guillouard.

Huitième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Rudy Provoost, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et Président-Directeur Général depuis cette date)

L'Assemblée générale des actionnaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Rudy Provoost, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et Président-Directeur Général depuis, tels que présentés dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, Section 7.3.5 « Consultation sur la rémunération individuelle des mandataires sociaux ».

Neuvième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Madame Catherine Guillouard,

membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et Directeur Général Délégué depuis cette date)

L'Assemblée générale des actionnaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Madame Catherine Guillouard, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014 et Directeur Général Délégué depuis, tel que présenté dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, Section 7.3.5 « Consultation sur la rémunération individuelle des mandataires sociaux ».

Dixième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Pascal Martin, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014)

L'Assemblée générale des actionnaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,

Émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Pascal Martin, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2014, tel que présenté dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, Section 7.3.5 « Consultation sur la rémunération individuelle des mandataires sociaux ».

Onzième résolution

(Ratification de la cooptation de Madame Maria Richter en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Madame Maria Richter en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Roberto Quarta, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016. Cette cooptation a été décidée par le Conseil d'administration du 22 mai 2014.

Douzième résolution

(Ratification de la cooptation de Madame Isabel Marey-Semper en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Madame Isabel Marey-Semper en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Vivianne Akriche, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015. Cette cooptation a été décidée par le Conseil d'administration du 22 mai 2014.

Treizième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Isabel Marey-Semper)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

- 1. Prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Isabel Marey-Semper à l'issue de la présente assemblée générale;
- 2. Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Isabel Marey-Semper, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Quatorzième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Maria Richter)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

- Prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Madame Maria Richter à l'issue de la présente assemblée générale, en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts de la Société;
- 2. Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Maria Richter, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Fritz Fröhlich)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

- Prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Fritz Fröhlich à l'issue de la présente assemblée générale, en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts de la Société;
- 2. Décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Fritz Fröhlich, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira;
- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée;
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable;
- de la remise d'actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société;
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué ou payé par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société :
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 250 millions d'euros ;
- le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 30 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ce prix maximum d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vue d'assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée à la dixhuitième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 22 mai 2014. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

II. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles;
- et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée à la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 22 mai 2014.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132, L.225-133 et L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- 2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 720 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, ne pourra excéder ce montant global de 720 millions d'euros;
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ainsi que des dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder ce montant global de 1 milliard d'euros;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce;
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- 5. Décide que, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, émises en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
 - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
 - offrir au public tout ou partie des actions non souscrites;
- 6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit;
- 7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.
 - En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus;
- 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute

personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société;
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale; et

- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions;
- 9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois;
- 11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-136 et L.225-136, aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre au public telle que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles;

- Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 140 millions d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 720 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-dessus;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi qu'en vertu des vingtième et vingttroisième résolutions ne pourra excéder ce plafond de 140 millions d'euros;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce; et
- ce montant s'impute sur le plafond global de 1 milliard d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la dix-huitième résolution ci-dessus;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce;
- 6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit;
- 7. Décide que, sans préjudice des termes de la vingtdeuxième résolution ci-après :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent;
- 8. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;
- 9. Décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce;
- 10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en

- conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital:
- en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 7 de la présente résolution trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions;
- 11. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois;
- 13. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières

qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-àdire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- 2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- 3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la

présente délégation est fixé à 140 millions d'euros étant précisé que :

- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation);
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant nominal maximum de 140 millions d'euros prévu par la dixneuvième résolution ci-dessus et sur le plafond nominal global de 720 millions d'euros fixé à la dixhuitième résolution ci-dessus;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de 1 milliard d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la dix-huitième résolution ci-dessus.
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
- 6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la

Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

- 7. Décide que, sans préjudice des termes de la vingtdeuxième résolution ci-après :
 - le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent;
- 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); modifier,

- pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois;
- 11. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant

des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

- 1. Délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale);
- 2. Décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale;
- 3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 4. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
- 5. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code

monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour les émissions (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société réalisées en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée générale, à décider de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites dix-neuvième et vingtième résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième alinéa, et de le fixer conformément aux conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %:
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus;
- 2. Décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond applicable prévu à la dix-neuvième ou vingtième résolution selon le cas et sur le plafond nominal global prévu à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale;
- 3. Décide que le Conseil d'administration aura tous

pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission :

- 4. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 5. Décide que la présente autorisation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois;
- 6. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables et avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2º alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ ou à terme, à des titres de capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital;

- 2. Décide que le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que :
 - ledit plafond s'impute sur le montant nominal maximum de 140 millions d'euros prévu par la dix-neuvième résolution et sur le plafond nominal global de 720 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale;
 - ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 3. Décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit;
- 4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment à l'effet de :
 - statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2º alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi des avantages particuliers et leurs valeurs;
 - arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre;
 - imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social;
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des

- statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports;
- 5. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 6. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;
- 7. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises en France ou en dehors de France qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du

- Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus;
- 3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit;
- 4. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre;
- 5. Décide que le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu de la vingt-cinquième résolution, ne pourra excéder un plafond de 2 % du capital de la Société;
 - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 720 millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait; et
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 6. Décide, en application des dispositions de l'article

L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

- 7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure :
- 8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des émissions réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera;
 - imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation;
- 9. Décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale;
- 10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute

autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégationà toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, par émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories définies au paragraphe 3. ci-dessous;
- 2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 1 % du capital social, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu de la vingt-quatrième résolution, ne pourra excéder un plafond de 2 % du capital de la Société;
 - le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 720 millions

- d'euros fixé à la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
- ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société;
- 3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) salariés et mandataires sociaux de sociétés non françaises liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail; et/ou
 - b) OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe; et/ou
 - c) tout établissement bancaire ou filiales d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel; et/ou
 - d) un ou plusieurs établissements financiers mandatés dans le cadre d'un « Share Incentive Plan » (SIP) établi au profit de salariés et mandataires sociaux de sociétés du groupe Rexel liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège au Royaume-Uni;
- 4. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit;
- 5. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles

- sera fixé de la manière suivante, selon les cas :
- a) en cas d'émission visée au paragraphe 3 (a) à (c) ci-dessus, le ou les prix de souscription seront fixés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail. La décote sera fixée au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre;
- b) en cas d'émission visée au paragraphe 3(d) cidessus, en application de la réglementation locale applicable au SIP, le prix de souscription sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu;
- 6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les limites et conditions indiquées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre de titres à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux:
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives et réglementaires en vigueur;
 - de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription);
 - le cas échéant, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de l'augmentation de

capital;

- 7. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation ;
- 8. Décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dixhuit mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce;
- 2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Le Conseil d'administration (i) devra assujettir l'attribution des actions à des critères de présence et de performance pour les mandataires sociaux et les membres du Comex de la Société et (ii) aura la faculté de le faire pour les autres membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés;
- 3. Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,5 % du capital social de la Société apprécié au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires;

- 4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée autorise le Conseil d'administration à décider que, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation;
- 5. Par exception au paragraphe qui précède, dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux actions gratuites viendraient à être modifiées, et notamment si de telles modifications réduisaient voire supprimaient les durées minimum des périodes d'acquisition et/ou de conservation, le Conseil d'administration pourra réduire les périodes d'acquisition et/ou réduire voire supprimer les périodes d'acquisition et/ou de conservation dans la limite des nouvelles dispositions applicables, étant précisé qu'en tout état de cause la période d'acquisition ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 ans ;
- 6. Décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2° ou 3° catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement :
- 7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires;
- 8. En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, autorise le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce;

- 9. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
 - de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes;
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions;
 - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des actions, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions;
 - de décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables;
 - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes;
- 10. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale;
- 11. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation

- successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes;
- 2. Décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 200 millions d'euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la dix-huitième résolution de la présente Assemblée :
- 3. Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables;
- 4. Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
- Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée;

6. Décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-huitième résolution

(Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux actions des membres du Conseil d'administration afin d'introduire une clause prévoyant un nombre minimal d'actions à détenir par les membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration.

- décide que les membres du Conseil d'administration devront, pendant toute la durée de leur mandat, détenir au moins mille (1 000) actions de la Société;
- décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts de la Société et de remplacer l'article 15 des statuts de la Société par le texte suivant :

« Article 15 – Actions des membres du Conseil d'administration

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus de détenir au moins mille (1 000) actions de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les délais prévus par les lois et règlements applicables. »

Vingt-neuvième résolution

(Modification de l'article 30-2 des statuts de la Société relatif aux droits de vote en assemblée générale afin d'introduire une clause pour conserver un droit de vote simple)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration.

 décide de faire usage de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce et que les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double;

- décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts de la Société et de remplacer l'article 30-2 des statuts de la Société par le texte suivant :
 - « 2. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Trentième résolution

(Modification de l'article 28 des statuts de la Société relatif à l'accès des actionnaires aux assemblées générales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de modifier les statuts de la Société et de remplacer l'article 28 des statuts de la Société par le texte suivant :
 - « Article 28 Accès aux assemblées
 - Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.
 - 2. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
 - Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
 - (i) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
 - (ii) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte. La signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

4. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi. »

Trente-et-unième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

EXPOSÉ SOMMAIRE 2014

POUR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 MAI 2015

En 2014, le Groupe a renoué avec une légère croissance organique de ses ventes (+1,1 % à nombre de jours constant), après deux années de baisse organique (-1,8 % en 2012 et -2,7 % en 2013). Cette croissance a notamment été soutenue par une reprise de la construction non-résidentielle aux Etats-Unis au deuxième semestre tandis que les performances en Europe ont été contrastées : la France, qui représente près du tiers de l'activité européenne, a souffert du recul de la construction et d'une conjoncture défavorable, alors que l'ensemble des autres activités européennes affichait une croissance satisfaisante.

L'année 2014 a aussi été une année de poursuite des grands chantiers de transformation du Groupe, notamment en matière de systèmes d'informations et d'infrastructures logistiques. De grands projets ont été initiés, notamment celui de l'unification de la plateforme informatique et celui de la réorganisation logistique des opérations américaines, qui continueront en 2015.

Enfin, Rexel a mené, sur la deuxième partie de l'année, une revue de son portefeuille d'activités en vue de déterminer les meilleurs plans d'action relatifs à ses opérations les moins rentables et a décidé de lancer un programme limité de cessions, relatif aux pays dont les performances ne sont pas satisfaisantes et dans lesquels Rexel n'a pas une taille suffisante. La réalisation intégrale de ces cessions, qui devrait avoir lieu d'ici fin 2016, entraînerait, sur la base des comptes consolidés 2014, une réduction d'environ 5 % des ventes du Groupe, une amélioration d'environ 20 points de base de sa marge d'EBITA ajusté et un accroissement modéré du free cash-flow avant intérêts et impôts du Groupe.

Dans ce contexte d'une année de transition, 2014 a démontré la bonne capacité de résistance du Groupe

avec une marge opérationnelle (1) de 5,0 % et un flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts élevé, représentant 77 % de son EBITDA (excédent brut d'exploitation).

Sur l'ensemble de l'année 2014, le chiffre d'affaires a progressé de 0,5 % en données publiées, à 13,1 milliards d'euros. En données comparables et à nombre de jours constant, il a augmenté de 1,1 %. En Europe (55 % des ventes du Groupe), les ventes ont enregistré une légère progression de 0,7 % en données publiées et de 0,5 % en données comparables et à nombre de jours constant, reflétant un recul de la France (-2,3 % sur l'année) plus que compensé par le reste de la zone européenne. En Amérique du Nord (34 % des ventes du Groupe), les ventes ont progressé de 2,9 % en données publiées et en données comparables et à nombre de jours constant, favorisées par la reprise de la construction non-résidentielle américaine en cours d'année. En Asie-Pacifique (9 % des ventes du Groupe), les ventes ont baissé de 1,2 % en données publiées et de 1,0 % en données comparables et à nombre de jours constant, principalement pénalisées par la zone Pacifique. Enfin, en Amérique Latine (2 % des ventes du Groupe), le chiffre d'affaires a baissé de 3,8 % en données publiées et de seulement 3,5 % en données comparables et à nombre de jours constant, en raison notamment d'une conjoncture très difficile au Brésil.

Dans ce contexte, la marge opérationnelle (1) du Groupe est passée de 5,4 % en 2013 à 5,0 % en 2014. Cette baisse de 40 points de base reflète une baisse de la marge commerciale (1), liée notamment à des effets défavorables de mix géographique (effets cumulés du poids réduit de pays dont la marge brute est supérieure à la moyenne du Groupe et du poids accru de pays dont la marge brute est inférieure à la moyenne du Groupe) et de mix

⁽¹⁾ Données comparables et ajustées : à périmètre de consolidation et taux de change comparables, en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions.

projets (poids accru des grands projets dont la marge brute est inférieure à la moyenne du Groupe). Les coûts d'exploitation (1), quant à eux, ont été bien contrôlés avec une légère baisse en pourcentage des ventes (de 19,4 % en 2013 à 19,3 % en 2014).

Après autres produits et autres charges (charge nette de 134,8 millions d'euros contre 146,2 millions d'euros en 2013), le résultat opérationnel de Rexel s'est établi à 495,8 millions d'euros (contre 520,9 millions d'euros en 2013). Après charges financières nettes (188,9 millions d'euros contre 213,5 millions d'euros en 2013), quote-part de résultat dans les entreprises associées (0,0 million d'euros contre 0,4 millions d'euros en 2013) et charge d'impôt (106,9 millions d'euros contre 96,9 millions d'euros en 2013), le résultat net du Groupe s'est établi à 200,0 millions d'euros (contre 210,9 millions d'euros en 2013).

Rexel a dégagé en 2014 un flux net de trésorerie disponible avant intérêts et impôts élevé de 562,4 millions d'euros (contre 600,6 millions d'euros en 2013) et de 322,1 millions d'euros après intérêts et impôts (contre 337,2 millions d'euros en 2013).

La dette financière nette du Groupe au 31 décembre 2014 s'élevait à 2 213 millions d'euros (quasiment stable par rapport à 2 192 millions d'euros au 31 décembre 2013) et le

ratio d'endettement du Groupe (Dette financière rapportée à l'EBITDA), tel que calculé selon les termes du contrat de crédit senior, s'établissait à 2,7 fois au 31 décembre 2014 (quasiment stable par rapport au 31 décembre 2013).

La confiance du Groupe dans sa capacité structurelle à générer un flux de trésorerie disponible élevé tout au long du cycle permet de proposer aux actionnaires un dividende de 0,75 euro en 2015 au titre de l'exercice 2014, stable par rapport à l'année dernière.

Au 31 décembre 2014, le Groupe employait 29 933 personnes et le réseau commercial comptait 2 235 agences.

Le 12 février 2015, lors de la publication des résultats annuels 2014, Rexel a indiqué les objectifs suivants pour l'exercice 2015 :

- une croissance organique des ventes comprise entre
 -2 % et +2 % (en données comparables et à nombre de jours constant),
- une marge d'EBITA ajusté comprise entre 4,8 % et 5,2 % (vs. 5,0 % en 2014),
- un flux net de trésorerie disponible solide :
 - d'au moins 75 % de l'EBITDA, avant intérêts et impôts,
 - d'environ 40 % de l'EBITDA, après intérêts et impôts.

⁽¹⁾ Données comparables et ajustées : à périmètre de consolidation et taux de change comparables, en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2014

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Rexel, société anonyme, dont le siège social est situé au 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris (« Rexel » ou la « Société ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 27 mai 2015 à 10 heures aux Salons Eurosites George V, 28 avenue George V, 75008 Paris, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« Assemblée générale »).

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

1. MARCHE DES AFFAIRES

Le 22 mai 2014, les actionnaires de Rexel ont décidé de faire évoluer le modèle de gouvernance de Rexel et de passer d'une structure duale, avec un Directoire et un Conseil de surveillance, à une structure unique à Conseil d'administration.

Cette modification reflète l'évolution de la structure actionnariale de Rexel, qui est passée d'une société contrôlée par un consortium de fonds d'investissement à une société non contrôlée.

La structure de gouvernance unique a également permis d'aligner le modèle de gouvernance de Rexel sur les meilleures pratiques du CAC 40 et d'un benchmark sectoriel. Elle visait à :

- simplifier le processus décisionnel ;
- accélérer la mise en œuvre de la stratégie du groupe Rexel ;
- renforcer la responsabilité du Conseil d'administration ; et
- créer une plus grande proximité entre les membres du Conseil d'administration et les membres du comité exécutif.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont décrites dans le document de référence de la Société.

2. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

2.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 221 076 955,88 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 200,0 millions d'euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la première résolution soumet en outre à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, le montant de ces charges et dépenses s'est élevé à 24 468,52 euros. Ces charges et dépenses représentent un impôt sur les sociétés d'un montant de 9 298,04 euros (à un taux d'impôts sur les sociétés de 38 %). Ces charges et dépenses correspondent à la part non déductible des loyers des véhicules particuliers affectés à la Société.

Rexel n'a supporté aucune charge visée à l'article 223 quinquies du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2. Affectation du résultat – option pour le paiement du dividende en actions (troisième et quatrième résolutions)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 suivante :

Origines du résultat à affecter :

• résultat de l'exercice 2014 221 076 955,88 euros

• report à nouveau antérieur au 31 décembre 2014

75 145 964,64 euros **296 222 920,52 euros**

Affectation:

Total

5 % à la réserve légale
 dividende
 11 053 847,79 euros
 217 700 861,25 euros

Par prélèvements sur les postes suivants :

- résultats de l'exercice 2014 210 023 108,09 euros

report à nouveau antérieur au 31 décembre 2014

7 677 753,16 euros

le solde, au poste report à nouveau 67 468 211,48 euros
 Total 296 222 920,52 euros

Le compte « report à nouveau » serait ainsi porté à 67 468 211,48 euros.

Il serait versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,75 euro.

La date de détachement du dividende de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris serait fixée au 3 juin 2015. La mise en paiement du dividende interviendrait le 1er juillet 2015.

Ceci est en ligne avec la politique de Rexel de distribuer au moins 40 % de son résultat net récurrent, reflétant la confiance du groupe Rexel en sa capacité structurelle à générer un cash-flow important tout au long du cycle.

Pour les trois derniers exercices, les dividendes et revenus par actions ont été les suivants :

	2013	2012	2011
Dividende par action (euros)	0,75 euro ⁽¹⁾	0,75 euro ⁽¹⁾	0,65 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	282 485 976	270 850 933	266 856 328
Dividende total (euros)	211 864 482 euros (1)	203 138 199,75 euros (1)	173 456 613,20 euros (1)

⁽¹⁾ Montant(s) éligible(s) à la réfaction de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

En outre, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 37 des statuts de la Société, la quatrième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la possibilité d'accorder à chaque actionnaire, pour le paiement du dividende, une option entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

En cas d'exercice de l'option et conformément aux dispositions de l'article L.232-19 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le jour de la décision de l'Assemblée générale diminuée du montant net du dividende et arrondie au centime d'euro supérieur. Ce prix sera constaté par le Conseil d'administration préalablement à la décision de l'Assemblée générale.

La demande devra être effectuée entre le 3 juin 2015 (inclus) et le 23 juin 2015 (inclus) auprès des intermédiaires financiers concernés. Après le 23 juin 2015, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire. La livraison des actions interviendra concomitamment au paiement du dividende en numéraire, soit le 1er juillet 2015.

Si le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la Société.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2015.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.3 Conventions réglementées (cinquième résolution)

La cinquième résolution concerne l'approbation par l'Assemblée générale des conventions visées aux articles

L.225-38 et suivants du Code de commerce, c'est-àdire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil de surveillance ou le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, outre les engagements qui font l'objet des sixième et septième résolutions, seule une convention dite « réglementée » a été conclue. Il s'agit des engagements de retraite pris par Rexel au bénéfice de Catherine Guillouard, à la suite de sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué. Ces engagements ont été autorisés par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 mai 2014.

L'objectif est de permettre à Catherine Guillouard de bénéficier du régime de pension supplémentaire (article 39). L'octroi de ce bénéfice est justifié par la nécessité de proposer à Catherine Guillouard, en contrepartie des fonctions de direction exercées au sein du groupe Rexel et des responsabilités qui y sont liées, une rémunération attractive et en ligne avec les pratiques de marché.

La retraite supplémentaire au titre de ce régime est égale au produit de la rémunération de référence, des années d'ancienneté et d'un facteur d'acquisition annuelle s'échelonnant de 0 % à 1 % selon les tranches de la rémunération de référence.

La rémunération de référence servant au calcul de la retraite supplémentaire est égale à la moyenne des trois meilleures années calendaires pleines de rémunération brute perçue au cours de la période durant laquelle le bénéficiaire potentiel justifie d'ancienneté et d'éligibilité.

Cette rémunération inclut :

- les salaires et / ou rémunérations au titre d'un mandat social,
- les bonus annuels exclusivement contractuels qualifiés de « rémunération annuelle variable » n'incluant en aucune façon les primes exceptionnelles, les primes de sujétion ou de nature équivalente. Ces bonus annuels sont pris en compte dans la limite de 80 % du salaire fixe de base.

La rémunération de référence n'inclut pas les primes exceptionnelles dans leur montant ou leur nature, notamment les indemnités versées au moment du départ en retraite et/ou de licenciement et/ou convenues amiablement, judiciairement, arbitrairement ou par une transaction. Elle n'inclut pas non plus les avantages en nature.

Enfin, elle est globalement plafonnée à 40 fois le plafond de la Sécurité sociale française.

Un certain nombre de plafonds ont été instaurés sur le montant de la prestation :

- le montant de la pension de retraite supplémentaire en application du nouveau règlement est plafonné à 20 % de la rémunération de référence;
- le montant de la pension de retraite supplémentaire en application de l'ensemble des régimes supplémentaires de Rexel (à cotisations ou prestations définies) ne peut excéder 25 % de la rémunération de référence;
- le montant cumulé des régimes obligatoires et de l'ensemble des régimes supplémentaires en vigueur au sein de Rexel ne peut excéder 50 % de la rémunération de référence.

Sur la base des informations connues à date, la rente annuelle de Catherine Guillouard au titre de ce régime supplémentaire ne devrait pas excéder 13 % du salaire de référence à la retraite.

Cette convention n'a eu aucun impact sur les états financiers de Rexel pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le régime de pension supplémentaire est plus amplement décrit au paragraphe 7.3.4 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous invitons à approuver cette convention et la résolution correspondante.

En outre, les actionnaires seront invités à prendre acte des conventions conclues au cours des exercices précédents et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Ces conventions sont décrites dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

2.4. Approbation des engagements pris au profit du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué en cas de cessation ou de changement de fonction (sixième et septième résolutions)

En application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit fixer, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, les conditions de performance associées aux rémunérations différées du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Ces rémunérations différées et les conditions y afférentes doivent ensuite être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

En cas de révocation de son mandat social, Rudy Provoost bénéficie d'une indemnité de départ soumise à des conditions de performance qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration le 22 mai 2014 et qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le contrat de travail de Catherine Guillouard prévoit, sous certaines conditions, un engagement de versement d'une indemnité en cas de départ, soumise à des conditions de performance qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration du 22 mai 2014 et qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

En conséquence, la sixième résolution concerne l'approbation des engagements pris au bénéfice de Rudy Provoost et des critères de performance qui y sont associés. La septième résolution concerne l'approbation des engagements pris au bénéfice de Catherine Guillouard et des critères de performance qui y sont associés.

Indemnités de départ de Rudy Provoost

Rudy Provoost ne dispose d'aucun contrat de travail au sein d'une des sociétés du groupe Rexel.

En cas de cessation de son mandat social, Rudy Provoost bénéficiera d'une indemnité de rupture brute correspondant à 24 mois d'une rémunération mensuelle de référence. La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe augmentée du montant brut moyen des deux dernières primes variables perçues, à l'exception de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois.

Cette indemnité de rupture brute inclut le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence. L'indemnité de rupture n'est pas applicable en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ou en cas de départ ou de mise à la retraite.

Par ailleurs, quelle que soit la cause du départ de Rexel, une clause de non-concurrence est prévue. Le Conseil d'administration peut renoncer à appliquer cette clause de non-concurrence. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de 12 mois commençant le jour de la cessation effective du mandat social. En contrepartie, l'indemnité compensatrice mensuelle de non-concurrence est égale au douzième de sa rémunération annuelle fixe brute

Indemnités de départ de Catherine Guillouard

Le contrat de travail de Catherine Guillouard conclu avec Rexel Développement est suspendu depuis le 30 avril 2013.

Dans l'hypothèse où son mandat social prendrait fin au sein de Rexel, le contrat de travail de Catherine Guillouard avec la société Rexel Développement entrerait à nouveau en vigueur dans des conditions de rémunération équivalentes à celles dont elle bénéficiait en qualité de mandataire social.

Le contrat de travail de Catherine Guillouard prévoit, à compter du 30 avril 2013, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur après la cessation des fonctions de mandataire social, quel qu'en soit le motif sauf faute grave ou lourde ou mise à la retraite, que Catherine Guillouard bénéficierait d'une indemnité de rupture contractuelle brute correspondant à 18 mois de sa rémunération mensuelle de référence.

La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe en vigueur dans le mois précédant la notification de licenciement, augmentée du montant brut moyen des deux derniers bonus perçus, à l'exclusion de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois. La rémunération mensuelle de référence inclut toute rémunération éventuellement perçue en qualité de mandataire social au cours de cette période.

Cette indemnité de rupture contractuelle brute inclut l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de nonconcurrence. L'indemnité de rupture contractuelle n'est pas applicable en cas de départ ou de mise à la retraite. Dans ces hypothèses, seule l'indemnité conventionnelle sera due ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence.

En cas de rupture des relations contractuelles à l'initiative de l'employeur, la période de préavis est de 8 mois. L'indemnité compensatrice de préavis correspond à 8 mois de la dernière rémunération perçue, en qualité de mandataire social ou de salarié, la plus élevée devant prévaloir.

Par ailleurs, une clause de non-concurrence est prévue dans le contrat actuellement suspendu de Catherine Guillouard. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de 12 mois commençant le jour de la

cessation effective du contrat de travail. En contrepartie, l'indemnité compensatrice mensuelle de non-concurrence est égale au douzième de sa rémunération annuelle fixe brute.

Conditions de performance auxquelles sont soumises les indemnités de départ

En application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, les indemnités de départ de Rudy Provoost (sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale), en dehors de l'indemnité compensatrice de non-concurrence, ainsi que les indemnités contractuelles de rupture du contrat de travail de Catherine Guillouard (sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale), en dehors de l'indemnité compensatrice de non-concurrence, sont soumises à des conditions de performance.

Le Conseil d'administration du 22 mai 2014 a retenu les conditions de performance suivantes :

- le versement de 60 % de l'indemnité dépendrait du niveau d'EBITA du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau d'EBITA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social ou de rupture du contrat de travail (exercices de référence), atteint au minimum en moyenne 60 % des valeurs budgétées pour ces deux exercices. Si, au cours de l'un ou des deux exercices de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau moyen à atteindre pourrait être revu par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations (qui est devenu le Comité des nominations et des rémunérations), et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ; et
- le versement de 40 % de l'indemnité dépendrait du niveau du BFR opérationnel moyen (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau du BFR opérationnel moyen, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social ou de rupture du contrat de travail (exercices de référence), atteint au maximum en moyenne 125 % des performances budgétées pour ces deux exercices. Si, au cours de l'un ou des deux exercices de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau moyen à atteindre pourrait être revu par le Conseil d'administration, sur

proposition du Comité des rémunérations (qui est devenu le Comité des nominations et des rémunérations), et soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre.

Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil d'administration constatant la réalisation de ces conditions.

L'octroi de ces indemnités est justifié par la nécessité de proposer à Rudy Provoost et Catherine Guillouard, en contrepartie des fonctions de direction exercées au sein du groupe Rexel et des responsabilités qui y sont liées, une rémunération attractive et en ligne avec les pratiques de marché.

Ces engagements sont par ailleurs globalement en ligne avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation les engagements pris par le Conseil d'administration au bénéfice de Rudy Provoost et de Catherine Guillouard ainsi que les critères de performance qui y sont attachés, tels que décrits ci-dessus.

Nous vous invitons à approuver lesdits engagements et critères de performance.

2.5. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Rudy Provoost, Président du Directoire puis Président-Directeur Général, à Catherine Guillouard, membre du Directoire puis Directeur Général Délégué, et Pascal Martin, ancien membre du Directoire (huitième à dixième résolutions)

Conformément au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF tel que révisé en juin 2013, code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, les huitième à dixième résolutions soumettent à votre avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Rudy Provoost, en sa qualité de Président du Directoire puis de Président-Directeur Général, à Catherine Guillouard, en sa qualité de membre du Directoire puis de Directeur Général Délégué et à Pascal Martin, en sa qualité d'ancien membre du Directoire.

Les éléments de rémunération concernés portent sur : (i) la part fixe, (ii) la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, (iii) les rémunérations exceptionnelles, (iv) les options

d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme, (v) les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions, (vi) le régime de retraite supplémentaire et (vii) les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus sont détaillés au paragraphe 7.3.5 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous invitons à formuler un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Rudy Provoost, en sa qualité de Président du Directoire puis de Président-Directeur Général, à Catherine Guillouard, en sa qualité de membre du Directoire puis de Directeur Général Délégué et à Pascal Martin, en sa qualité d'ancien membre du Directoire.

2.6. Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Maria Richter (onzième résolution)

Dans le cadre de l'évolution de la structure de l'actionnariat de Rexel, Roberto Quarta a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil d'administration. En conséquence, le 22 mai 2014, le Conseil d'administration a décidé de coopter Maria Richter afin de remplacer Roberto Quarta pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à tenir en 2016.

La onzième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation de Maria Richter en qualité d'administrateur.

Maria Richter remplit les critères pour être qualifiée d'administrateur indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF.

Maria Richter est née le 19 octobre 1954, a la double nationalité américaine et panaméenne, et demeure 1185 Park Avenue, New York NY 10128, États-Unis.

Maria Richter a précédemment exercé le métier de banquier d'investissement et siège en qualité de membre non exécutif aux conseils de sociétés cotées et non cotées. Maria Richter a siégé au Conseil d'administration de National Grid plc, en a présidé le comité des finances et était membre des comités d'audit et des nominations (de 2003 à juillet 2014). Elle est membre du Conseil d'administration et du comité des rémunérations de Bessemer Trust (depuis 2008), une société de gestion de patrimoine aux États-Unis. Depuis le 1er janvier 2015, Maria Richter est un administrateur non exécutif de la société Anglo Gold Ashanti, basée à Johannesbourg, et membre du comité d'audit et des risques ainsi que du comité des

ressources humaines et des rémunérations. Maria Richter est aussi membre du Conseil d'administration de Pro Mujer international, un réseau de micro-finance pour les femmes, et elle préside le conseil de la fondation de Pro Mujer UK. Maria Richter a débuté sa carrière comme avocate pour le cabinet Dewey Ballantine (1980-1985) avant de rejoindre The Prudential (1985-1992) où elle a occupé diverses fonctions et notamment celles de vice-président de la division financement pour les fournisseurs d'énergie ainsi que pour les producteurs d'énergie indépendants. Elle a rejoint Salomon Brothers (1992-1993) en tant que viceprésident, puis Morgan Stanley (1993-2002) au poste de directeur exécutif en charge de la division financement structuré et producteurs d'énergie indépendants pour ensuite devenir directeur général en charge des activités de banque d'investissement en Amérique du Sud puis directeur général de l'activité banque de réseau. Maria Richter est titulaire d'une licence en études comparées de l'Université Cornell et d'un doctorat en droit de l'Université Georgetown.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2014.

Au 31 décembre 2014, Maria Richter ne détenait pas d'actions de Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.7. Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur d'Isabel Marey-Semper et renouvellement de son mandat d'administrateur (douzième et treizième résolutions)

Dans le cadre de l'évolution de la structure de l'actionnariat de Rexel, Vivianne Akriche a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil d'administration. En conséquence, le 22 mai 2014, le Conseil d'administration a décidé de coopter Isabel Marey-Semper afin de remplacer Vivianne Akriche pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à tenir en 2015.

La douzième résolution soumet donc à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation d'Isabel Marey-Semper en qualité d'administrateur. Dans la mesure où sa cooptation ne peut intervenir que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale. En conséquence, la treizième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années.

Isabel Marey-Semper remplit les critères pour être qualifiée d'administrateur indépendant.

Isabel Marey-Semper est née le 12 septembre 1967, est de nationalité française, et demeure 61, rue Claude Bernard, 75005 Paris, France.

Isabel Marey-Semper est Directeur de projet au sein de la Direction Générale de L'Oréal. Elle était auparavant directeur de la Recherche Avancée du groupe L'Oréal (2011-2014) et directeur des Moyens Communs au sein de L'Oréal Recherche & Innovation (2010-2011). Précédemment, elle a occupé le poste de directeur financier et vice-président exécutif, notamment en charge de la stratégie et des services financiers chez PSA Peugeot Citroën (2007-2009), directeur des opérations, de la division propriété intellectuelle et licences chez Thomson (2006-2007), directeur du plan et de la stratégie (2004-2005) et directeur du développement stratégique pour les branches céramiques, plastiques et abrasifs (2002-2004) chez Saint-Gobain, et consultant chez AT Kearney (précédemment Telesis, avant l'acquisition par AT Kearney) (1997-2002). Elle a également été membre du Conseil d'administration de Faurecia SA (2007-2009) et membre du Conseil d'administration et du comité d'audit de Nokia Oyj (2009-2013). Isabel Marey-Semper est titulaire d'un MBA du Collège des Ingénieurs, docteur en neuropharmacologie de l'Université Pierre et Marie Curie - Collège de France. Elle est également ancienne élève de l'École Normale Supérieure.

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2014.

Au 31 décembre 2014, Isabel Marey-Semper ne détenait aucune action de Rexel.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Maria Richter (quatorzième résolution)

Conformément à l'article 14.2 des statuts de Rexel et à la décision unanime des membres du Conseil d'administration du 11 février 2015, les fonctions d'administrateur de Maria Richter prendront fin par anticipation à l'issue de l'Assemblée générale.

Cette fin par anticipation a pour effet de permettre un renouvellement du Conseil d'administration par quart tous les ans et, ainsi, la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.

En conséquence, la quatorzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement du mandat de Maria Richter en qualité d'administrateur.

Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée

à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Les détails concernant Maria Richter sont présentés au paragraphe 2.6 ci-dessus.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Fritz Fröhlich (quinzième résolution)

Conformément à l'article 14.2 des statuts de Rexel et à la décision unanime des membres du Conseil d'administration du 11 février 2015, les fonctions d'administrateur de Fritz Fröhlich prendront fin par anticipation à l'issue de l'Assemblée générale.

Cette fin par anticipation a pour effet de permettre un renouvellement du Conseil d'administration par quart tous les ans et, ainsi, la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.

En conséquence, la quinzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement du mandat de Fritz Fröhlich en qualité d'administrateur.

Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2018, à tenir en 2019.

Fritz Fröhlich est né le 19 mars 1942, est de nationalité allemande, et demeure Saschsenstr. 25, 4287 Wuppertal, Allemagne.

Fritz Fröhlich est intervenu au sein d'AKZO Nobel en qualité de deputy chairman et chief financial officer entre 1998 et 2004 et de membre du Comité exécutif en charge des fibres entre 1991 et 1998. Avant de rejoindre AKZO Nobel, il a occupé les fonctions de président de Krupp Widia de 1984 à 1991 et de président de Sachs Dolmar de 1976 à 1984. Il a débuté sa carrière en exerçant des fonctions dans le domaine du marketing et des études économiques. Il est membre des conseils de surveillance d'Allianz Nederland Groep N.V., ASML N.V. et de Prysmian SpA ainsi que président du Conseil de surveillance de Randstad Holding N.V. Fritz Fröhlich est titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Cologne et d'un Master of Business Administration (MBA).

Le détail de ses fonctions et mandats figure au chapitre 7 du document de référence de Rexel pour l'exercice 2014.

Au 31 décembre 2014, Fritz Fröhlich ne détenait aucune action Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.10. Autorisation de rachat d'actions (seizième résolution)

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 22 mai 2014 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les conditions décrites dans le document de référence pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et afin de racheter 1,5 million d'actions Rexel qui ont été ensuite annulées. Cette autorisation expire au cours de l'année 2015.

En conséquence, la seizième résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins (i) d'assurer la liquidité du marché, (ii) de mettre en œuvre tout plan d'option, toute attribution gratuite d'actions ou toute autre attribution, allocation ou cession d'actions au bénéfice des salariés du groupe Rexel et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, (iii) d'assurer la couverture des engagements au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de Rexel consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée, (iv) de la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, (v) de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, (vi) de l'annulation de tout ou partie des actions rachetées.

L'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (30 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (250 millions d'euros), au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats) ou utilisés dans le cadre d'une opération de croissance externe (5 % du capital de la Société).

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.1. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (dix-septième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2. Autorisations financières (dix-huitième à vingt-septième résolutions)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a régulièrement consenti au Directoire et au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Rexel.

Ainsi, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société du 16 mai 2012, du 22 mai 2013 et du 22 mai 2014 ont consenti au Directoire et au Conseil d'administration les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en **Annexe 1** du présent rapport, étant précisé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces délégations et autorisations ont été utilisées jusqu'à la date du présent rapport.

Ces délégations de compétence et autorisations ont été consenties pour des durées qui ont pris fin. Ainsi, la Société pourrait ne pas disposer des délégations et autorisations nécessaires dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Conseil d'administration de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du groupe Rexel, et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe Rexel, telle qu'elle est décrite dans le document de référence pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, notamment au paragraphe 1.4.

En cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci. La Société pourrait également associer les salariés du groupe Rexel à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une émission de titres qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du groupe Rexel. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en titres. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Ces délégations et autorisations priveraient d'effet, pour leurs parties non utilisées, les précédentes délégations et autorisations consenties au Directoire et au Conseil d'administration.

Ces délégations et autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette restriction ne concernerait pas les émissions réservées aux salariés, les attributions gratuites d'actions ou les émissions résultant de l'incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital (hors augmentation de capital par voie de capitalisation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes et hors attribution gratuite d'actions) serait de 720 millions d'euros soit 144 millions d'actions,

représentant moins de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés et hors attribution gratuite d'actions) serait de 140 millions d'euros soit 28 millions d'actions, représentant moins de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée générale concernent ainsi :

3.2.1. Émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dixhuitième résolution)

La dix-huitième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions seraient réservées aux actionnaires de la Société qui se verraient attribuer un droit préférentiel de souscription, négociable sur le marché. Ces opérations auraient donc un impact dilutif limité pour les actionnaires existants qui pourraient décider de participer à l'opération ou de céder leurs droits sur le marché.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon. Ces émissions pourraient notamment être utilisées en vue de financer des opérations de croissance externe.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 720 millions d'euros (soit 144 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Le montant nominal de l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation et des autorisations visées aux dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder ce montant global de 720 millions d'euros.

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros. Le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de cette autorisation et des autorisations visées aux dixneuvième à vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder ce montant global de 1 milliard d'euros.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2. Émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public.

Les émissions seraient ouvertes au public et auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui seront traités comme tous les autres investisseurs. Le Conseil d'administration pourrait néanmoins octroyer une priorité (non négociable) aux actionnaires existants.

Cette délégation pourrait également être utilisée afin de rémunérer l'apport de titres effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cadre, le Conseil d'administration se prononcerait notamment sur la parité d'échange et, le cas échéant, sur le montant de la soulte en espèces à verser.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 140 millions d'euros (soit 28 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). En outre, le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital autorisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés et hors attribution gratuite d'actions) ne pourra excéder ce montant de 140 millions d'euros.

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros.

Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la dix-huitième résolution, visés au précédent paragraphe.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3. Émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (vingtième résolution)

La vingtième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration, dans le cadre d'un vote spécifique des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs

qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Ces opérations auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui pourraient ne pas être en mesure de participer à l'émission.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 140 millions d'euros (soit 28 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros). Ce plafond s'imputerait sur les plafonds fixés aux dix-huitième et dixneuvième résolutions, visés ci-dessus.

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution, visé ci-dessus.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. À titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4. Augmentation du montant des émissions initiales (vingt-et-unième résolution)

La vingt-et-unième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence afin d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des dix-huitième, dix-neuvième et/ou vingtième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence a pour objectif de permettre à la Société de satisfaire d'éventuelles sursouscriptions en cas d'émission de valeurs mobilières réservée aux actionnaires ou réalisée par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient excéder 15 % de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières émises en application de cette délégation correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des dix-huitième, dix-neuvième et/ou vingtième résolutions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.5. Fixation du prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-deuxième résolution)

La vingt-deuxième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une autorisation afin de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les dix-neuvième et vingtième résolutions relatives aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Ainsi, pour les actions, le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10 % du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution.

Cette autorisation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.6. Émission de titres en rémunération d'apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10 % du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Le plafond propre à cette résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution ainsi que sur celui fixé à la dix-neuvième résolution.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et des avantages particuliers et leurs valeurs.

Cette délégation ne pourrait pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.7. Augmentations de capital réservées aux salariés (vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation de réaliser des émissions de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe Rexel adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Les émissions porteraient sur des actions ordinaires, des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Cette autorisation serait limitée à 2 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution.

Le ou les prix de souscription serait ou seraient fixé(s) par le Conseil d'administration en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.8. Émission de titres réservée à des catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés (vingt-cinquième résolution)

La vingt-cinquième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital

social par émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires listées dans la résolution (salariés des entreprises non françaises du groupe Rexel et intermédiaires pouvant agir pour leur compte) afin de permettre à ces salariés de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel dans le cadre de la vingt-quatrième résolution, et de bénéficier, le cas échéant, d'un cadre juridique et fiscal plus favorable que celui proposé dans le cadre de la vingt-quatrième résolution.

Les émissions porteraient sur des actions ordinaires, des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Cette autorisation serait limitée à 1 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution.

Le ou les prix de souscription pourra ou pourront être fixé(s) dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail. Le montant de la décote s'élevant au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des réglementations applicables dans les pays concernés.

Le prix de souscription pourra aussi, conformément à la règlementation locale applicable au Share Incentive Plan pouvant être proposé dans le cadre de la législation au Royaume-Uni, être égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation. Ce prix sera dans ce cas fixé sans décote par rapport au cours retenu.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.9. Attribution gratuite d'actions (vingt-sixième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, la vingt-sixième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 1,5 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Le Conseil d'administration (i) devra assujettir l'attribution des actions à des critères de présence et de performance collective pour les mandataires sociaux et les membres du Comex de la Société et (ii) aura la faculté de le faire pour les autres membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par ailleurs, et par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux actions gratuites viendraient à être modifiées, et notamment si de telles modifications réduisaient voire supprimaient les durées minimum des périodes d'acquisition et/ou de conservation, le Conseil d'administration pourra réduire les périodes d'acquisition et/ou réduire voire supprimer les périodes d'acquisition de conservation dans la limite des nouvelles dispositions applicables, étant précisé qu'en tout état de cause la période d'acquisition ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 ans.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2° ou 3° catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France). Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

L'octroi de la présente autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des managers et salariés du groupe Rexel tant en France qu'à l'étranger et de poursuivre ainsi sa politique visant à associer les collaborateurs aux performances et au développement du groupe Rexel, et à assurer la compétitivité internationale de leur rémunération.

Dans le cadre de son projet d'entreprise et de ses objectifs à moyen terme qui nécessitent une mobilisation importante des équipes, pour conduire avec succès les évolutions majeures nécessaires au développement du groupe Rexel, la Société souhaite notamment attribuer aux mandataires sociaux et aux cadres dirigeants du Groupe, associés aux projets présents et futurs, des actions gratuites qui seraient soumises à 100 % à des conditions de performance déterminées en lien avec la stratégie, et à une condition de présence.

Le plafond de 1,5 % du capital de la Société pour une période de 26 mois a été déterminé en fonction du nombre de salariés du groupe Rexel, de l'organisation en place et des enjeux stratégiques. Ce plafond a été réduit par rapport aux années antérieures afin d'être en ligne avec les pratiques de marché.

L'acquisition des actions attribuées gratuitement serait soumise à l'atteinte de conditions de performance équivalentes à celles applicables aux actions attribuées par le Conseil d'administration le 22 mai 2014 dans le cadre du plan « Key managers » (voir paragraphe 8.1.2.6 « Attribution gratuite d'actions » du document de référence 2014).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.10. Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingt-septième résolution)

La vingt-septième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 200 millions d'euros (soit 40 millions d'actions d'une valeur nominale de 5 euros).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3. Modifications statutaires (vingt-huitième à trentième résolutions)

Les vingt-huitième à trentième résolutions visent à modifier les statuts, notamment en fonction des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2014.

3.3.1. Modification de l'article 15 des statuts relatif aux actions des membres du Conseil d'administration (vingthuitième résolution)

Conformément à l'article L.225-25 du Code de commerce, l'article 15 des statuts de la Société prévoit que les administrateurs ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

Le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF, code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, recommande que les statuts ou le règlement intérieur fixent un nombre minimum d'actions que doit détenir personnellement chaque administrateur.

En conséquence, la vingt-huitième résolution vise à modifier l'article 15 des statuts de Rexel afin de prévoir que les administrateurs devront détenir au moins 1 000 actions Rexel.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.2. Modification de l'article 30-2 des statuts relatif au droit de vote en assemblée générale (vingt-neuvième résolution)

L'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, modifié par la loi du 29 mars 2014, prévoit que, s'agissant des sociétés cotées sur un marché réglementé, un droit de vote double sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire. Le même article prévoit que les statuts pourront prévoir une clause contraire.

En conséquence, la vingt-neuvième résolution vise à faire usage de la faculté prévue à l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce et à prévoir que les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficieront pas d'un droit de vote double. L'article 30-2 des statuts de la Société serait modifié en conséquence.

Cette modification vise à maintenir le principe « une action – une voix » et à assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des actionnaires de la Société. La création de droits de vote double pourrait en effet créer une distorsion entre le pouvoir politique et le pouvoir économique qui pourrait être préjudiciable aux actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.3. Modification de l'article 28 des statuts relatif à l'accès aux assemblées générales (trentième résolution)

Le décret du 8 décembre 2014 a notamment modifié les articles R.225-71, R.225-73, R.225-85 et R.225-86 du Code de commerce relatifs à la date et aux modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées générales d'actionnaires.

En particulier, la date d'établissement de la liste des actionnaires (la « record date ») est passée de 3 à 2 jours avant l'assemblée générale.

Il convient en conséquence de modifier les statuts de la Société afin de prendre en compte cette mise à jour.

La trentième résolution vise donc à modifier l'article 28 des statuts de la Société relatif à l'accès aux actionnaires aux assemblées générales.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4. Pouvoirs pour les formalités légales (trente-et-unième résolution)

La trente-et-unième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris Le 11 février 2015 Le Conseil d'administration

Annexe 1 Délégations et autorisations

AUTORISATIONS EN COURS			AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 MAI 2				
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
AUGMENTATION DU	CAPITAL SOC	AL					
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 26)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 800 000 000 € (soit 160 000 000 d'actions) Titres de créance : 800 000 000 € Ces plafonds sont communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance	Imputation de: • attribution gratuite d'actions le 26 juillet 2012: 243 080 actions • attribution gratuite d'actions le 23 novembre 2012 (Opportunity 12): 145 634 actions • augmentation de capital le 23 novembre 2012 (Opportunity 12): 337 465 actions soit 1 687 325 € • augmentation de capital le 14 mars 2013 (Opportunity 12 – UK): 45 953 actions soit 229 765 € • attribution gratuite d'actions le 30 avril 2013: 2 574 729 actions soit 12 873 645 € • attribution gratuite d'actions le 25 juillet 2013: 78 410 actions soit 392 050 € • augmentation de capital le 26 novembre 2013 (Opportunity 13): 237 210 actions soit 1 186 050 € • attribution gratuite d'actions le 26 novembre 2013 (Opportunity 13): 94 289 actions soit 471 445 € • augmentation de capital le 27 décembre 2013 (Opportunity 13): 94 289 actions soit 471 445 € • augmentation de capital le 27 décembre 2013 (Opportunity 13): - Chine): 19 541 actions le 27 décembre 2013 (Opportunity 13): - Chine): 10 380 actions soit 51 900 €	18	26 mois	Titres de capital : 720 000 000 € (soit 144 000 000 d'actions) Ce plafond est commun aux 18° à 25° résolutions Titres de créance : 1 000 000 000 € Ce plafond est commun aux 18° à 25° résolutions

AUTORISATIONS EN COURS							NS PROPOSÉES ÉRALE DU 27 MAI 2015
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (suite)				• augmentation de capital le 13 mars 2014 (Opportunity 13 – UK): 35 151 actions soit 175 755 €			
				Solde : 780 890 790 €			
Émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 27)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 400 000 000 € (soit 80 000 000 d'actions) Titres de créance : 500 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	Néant	19	26 mois	Titres de capital: 140 000 000 € (soit 28 000 000 d'actions) Ce plafond est commun aux 19°, 20° et 23° résolutions Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 18° résolution Titres de créance: 1 000 000 000€ Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 18° résolution
Émission par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 28)	26 mois (15 juillet 2014)	Titres de capital : 400 000 000 € (soit 80 000 000 d'actions) Titres de créance : 500 000 000 € Ces plafonds s'imputent sur les plafonds prévus à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	Néant	20	26 mois	Titres de capital: 140 000 000 € (soit 28 000 000 d'actions) Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus à la 18° résolution et à la 19° résolution Titres de créance: 1 000 000 000 € Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 18° résolution
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	16 mai 2012 (résolution 29)	26 mois (15 juillet 2014)	15 % de l'émission initiale Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	Néant	21	26 mois	15 % de l'émission initiale Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 18° résolution

AUTORISATIONS EN COURS					NS PROPOSÉES ÉRALE DU 27 MAI 2015		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an	22 mai 2014 (résolution 26)	26 mois (21 juillet 2016) étant précisé que le plafond s'impute sur le plafond de la 22° résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 qui n'a pas été adoptée	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par période de 12 mois Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 22e résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 qui n'a pas été adoptée	Néant	22	26 mois	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par période de 12 mois Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 18° résolution
Émission dans la limite de 10 % du capital, en rémunération d'apports en nature	22 mai 2014 (résolution 29)	26 mois (21 juillet 2016) étant précisé que le plafond s'impute sur le plafond de la 22º résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 qui n'a pas été adoptée	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 22e résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 qui n'a pas été adoptée	Néant	23	26 mois	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 18° résolution et à la 19° résolution
Émission en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange	16 mai 2012 (résolution 36)	26 mois (15 juillet 2014)	250 000 000 € (soit 50 000 000 d'actions) Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012	Néant	Néant	Néant	Néant (voir émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription)
Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	22 mai 2014 (résolution 31)	26 mois (21 juillet 2016)	200 000 000 € (soit 40 000 000 d'actions) Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond	Néant	27	26 mois	200 000 000 € (soit 40 000 000 d'actions) Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond

AUTORISATIONS EN COURS				AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 MAI 2015			
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
ACTIONNARIAT SAL ATTRIBUTIONS GRA			ONS DE SOUSCRIPTI	ON OU D'ACHAT D'AC	ΓIONS,		
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	22 mai 2014 (résolution 27)	26 mois (21 juillet 2016) étant précisé que le plafond s'impute sur le plafond de la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014	2 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014 Les émissions réalisées en vertu de la 28° résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 s'imputent sur ce plafond	NA	24	26 mois	2 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 18° résolution Ce plafond est commun aux 24° et 25° résolutions
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés	22 mai 2014 (résolution 28)	18 mois (21 novembre 2015) étant précisé que le plafond s'impute sur le plafond de la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % prévu à la 27e résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2014 et sur le plafond prévu à la 26e résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014	NA	25	18 mois	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % prévu à la 24e résolution et sur le plafond prévu à la 18e résolution
Attribution gratuite d'actions ordinaires	22 mai 2013 (résolution 15)	26 mois (21 juillet 2015) étant précisé que le plafond s'impute sur le plafond de la 26º résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014	2,5 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 26° résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2012 qui a pris fin le 15 juillet 2014	Attribution gratuite d'actions le 25 juillet 2013 : 78 410 actions soit 392 050 € Attribution gratuite d'actions le 26 novembre 2013 (Opportunity 13) : 94 289 actions soit 471 445 € Attribution gratuite d'actions le 27 décembre 2013 (Opportunity 13 – Chine) : 10 380 actions soit 51 900 €	26	26 mois	1,5 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration

AUTORISATIONS EN COURS					À L'ASSI	UTORISATIOI EMBLÉE GÉN	NS PROPOSÉES ÉRALE DU 27 MAI 2015
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
RÉDUCTION DU CAF	PITAL PAR ANN	ULATION D'AC	TIONS				
Réduction de capital par annulation d'actions	22 mai 2014 (résolution 21)	18 mois (21 novembre 2015)	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois	• 28 octobre 2014 : annulation de 1 500 000 actions (0,51 % du capital)	17	18 mois	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois
RACHAT PAR REXEL	. DE SES PROP	RES ACTIONS					
Rachat d'actions	22 mai 2014 (résolution 18)	18 mois (21 novembre 2015)	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 30 €	Entre juillet et septembre 2014: 1 500 000 actions pour un montant total de 21 575 710,03 € Utilisation dans le cadre du contrat de liquidité Natixis à des fins d'animation du marché: acquisition de 6 420 817 actions à un prix moyen de 16,5042 euros et cession de 6 160 809 actions pour un prix moyen de 16,4736 euros	16	18 mois	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 30 €

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(Articles 133, 135 et 148 du décret sur les sociétés commerciales)

	1 ^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE							
(en euros)	2010	2011	2012	2013	2014			
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXE	RCICE							
a) Capital souscrit	1 301 064 980	1 344 098 795	1 359 616 145	1 416 686 070	1 460 027 880			
b) Nombre d'actions émises	260 212 996	268 819 759	271 923 229	283 337 214	292 005 576			
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	_	_	_	-			
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS	EFFECTIVES							
a) Chiffre d'affaires hors taxe	2 567 134	2 528 803	3 046 692	1 837 506	1 475 018			
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	3 270 940	(24 069 187)	(61 519 890)	208 065 057	158 900 553			
c) Impôt sur les bénéfices	(69 665 297)	(93 128 578)	(70 816 280)	(81 663 693)	(62 368 238)			
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	59 954 913	50 512 277	633 586	267 679 378	221 076 956			
e) Montant des bénéfices distribués	105 188 813	173 456 613	203 138 200	211 864 482	217 700 861 (1)			
RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À	À UNE SEULE ACT	ION						
a) Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	0,28	0,26	0,03	1,02	0,76			
b) Résultat après impôt, amortissements et provisions	0,23	0,19	-	0,94	0,76			
c) Dividende versé à chaque action	0,40	0,65	0,75	0,75	0,75 (1)			
PERSONNEL								
a) Nombre de salariés	-	-	_	_	-			
b) Montant de la masse salariale	-	_	_	_	_			
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	_	-	-	_	_			

⁽¹⁾ Proposition à l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2015.



Société anonyme au capital social de 1 460 027 880 euros Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux – CS 60002 – 75838 Paris Cedex 17 479 973 513 R.C.S. PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS LÉGAUX

visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce

REXEL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2015

Je soussigné(e),			
□ Mme, □ M., □ MM			
Nom (ou dénomination socia	ale) :		
Prénom :			
Adresse:			
Propriétaire de	actions nominatives de la société REXEL,		
compte courant nominatif n	°).		
Propriétaire de	actions au porteur de la société REXEL dét	enues chez (1) :	
joindre une copie de l'attest	tation de participation délivrée par votre interméd	iaire financier)	
du 27 mai 2015, les docume	is pour moi, à l'adresse ci-dessus, avant la réunion ents ou renseignements visés aux articles R.225-8 ent annexés au formulaire unique de vote et de pr	31 et R.225-83 du Code	de commerce, à
	documents doit avoir été reçue par BNP Pari de pouvoir être prise en compte.	bas Securities Services	au plus tard le
Fa	it à,	le	2015
	S	Signature	

NOTA: Conformément à l'article R.225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures d'actionnaires.

Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Services Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin cedex
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE REXEL ?

L'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire de Rexel se tiendra 27 mai 2015 aux Salons Eurosites George V, 28 avenue George V, 75008 Paris, à 10 heures 00.

FORMALITÉS PRÉALABLES À ACCOMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale. Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **lundi 25 mai 2015 à zéro heure** (heure de Paris) :

 pour les actionnaires AU NOMINATIF (pur ou administré), vous devez être inscrits en compte nominatif, tenu pour Rexel par son mandataire BNP Paribas Securities Services, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le lundi 25 mai 2015 à zéro heure (heure de Paris); • pour les actionnaires AU PORTEUR, l'inscription en compte de vos titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Celle-ci doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. L'actionnaire au porteur peut demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

LES DIFFÉRENTS MOYENS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous disposez de quatre possibilités pour exercer vos droits d'actionnaires :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- voter par correspondance;
- vous faire représenter par une personne de votre choix, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Votre participation est plus rapide et plus facile via Internet

Rexel vous propose de lui transmettre vos instructions par Internet avant la tenue de l'Assemblée. Cette possibilité est donc un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires, qui au travers d'un site Internet sécurisé spécifique, peuvent bénéficier de tous les choix disponibles sur le formulaire de vote. Si vous souhaitez employer ce mode de transmission de vos instructions, merci de bien vouloir suivre les recommandations figurant ci-dessous dans la partie : « si vous souhaitez voter par Internet ».

SI VOUS SOUHAITEZ ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

- Vous êtes actionnaire au NOMINATIF (pur ou administré): vous devez demander une carte d'admission à l'établissement centralisateur : BNP Paribas Securities Services, en envoyant le formulaire unique de vote par correspondance joint à la présente convocation, après l'avoir complété comme suit :
- → cochez la case A en haut du formulaire ;
- → datez et signez dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire;
- → adressez le formulaire, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.
- Vous êtes actionnaire au PORTEUR: vous devez demander à votre intermédiaire habilité une attestation de participation. Votre intermédiaire habilité se chargera alors de la transmettre à l'établissement centralisateur:

BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, qui vous fera parvenir une carte d'admission.

Vous vous présenterez le **mercredi 27 mai 2015** sur le lieu de l'Assemblée avec votre carte d'admission.

Si vous êtes actionnaires au nominatif, dans le cas où votre carte d'admission ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Si vous êtes actionnaires au porteur, dans le cas où vous n'auriez pas reçu votre carte d'admission au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, vous pourrez participer à l'Assemblée, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée avec une pièce d'identité.

SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) À L'ASSEMBI ÉF

- Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée : Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :
- → cochez la case « Je donne pouvoir au président de l'Assemblée générale » ;
- → datez et signez dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire;
- → adressez le formulaire, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

■ Vous souhaitez vous faire représenter par une autre personne de votre choix : Vous pouvez vous faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :

- → cochez la case « Je donne pouvoir à » et indiquez les nom, prénom et adresse de votre mandataire;
- → datez et signez dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire;
- → adressez le formulaire, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Si vos actions sont au porteur, demander un formulaire de vote à votre intermédaire financier.

SI VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE

Vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance et par procuration joint à la présente convocation et le compléter comme suit :

- → cochez la case « Je vote par correspondance » ;
- → remplissez le cadre « Vote par correspondance » selon les instructions figurant dans ce cadre ;
- → datez et signez dans le cadre prévu à cet effet en bas du formulaire;
- adressez le formulaire, au moyen de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à BNP Paribas Securities

Services, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services trois jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée soit le **vendredi 22 mai 2015**.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Si vos actions sont au porteur, demander un formulaire de vote à votre intermédaire financier.

SI VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR INTERNET

■ Vous êtes actionnaire au NOMINATIF PUR ou ADMINISTRÉ: Vous pourrez accéder à la plateforme de vote dédiée et sécurisée VOTACCESS *via* le site Planetshares dont l'adresse est la suivante :

https://planetshares.bnpparibas.com.

Au nominatif pur : Vous pourrez vous connecter à Planetshares avec vos codes d'accès habituels.

Au nominatif administré : Vous devrez utiliser l'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote adressé avec la convocation.

Après vous être connecté, vous aurez alors à suivre les indications données à l'écran.

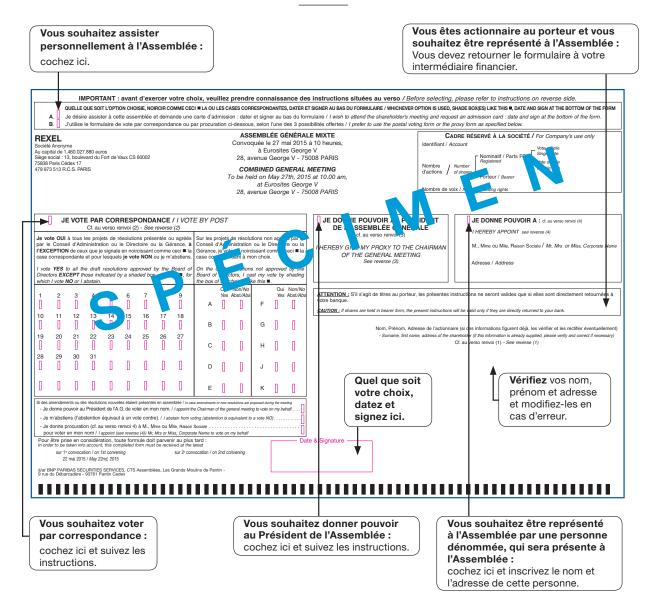
■ Vous êtes actionnaire au PORTEUR: Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous devrez vous identifier sur le portail internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

La plateforme sécurisée **VOTACCESS** dédiée au vote préalable à l'Assemblée, sera ouverte à partir du **jeudi 7 mai 2015**. Les possibilités de voter par Internet, avant l'assemblée, seront interrompues la veille de la réunion, soit le **mercredi 26 mai 2015 à 15 h 00** (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur vote le plus tôt possible.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE PAPIER



En aucun cas, ce formulaire ci-dessus ne doit être renvoyé à Rexel.

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION D'UN MANDATAIRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Actionnaire au nominatif pur et nominatif administré

Vous avez la possibilité de faire cette démarche directement en ligne *via* VOTACCESS, en vous étant préalablement connecté *via* le site Planetshares (https://planetshares.bnpparibas.com).

Actionnaire au porteur

Si votre établissement teneur de compte est connecté au site VOTACCESS, vous aurez la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire en ligne, en vous connectant sur le portail de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels.

Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté au site VOTACCESS la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

Vous devrez envoyer un e-mail à l'adresse :
 paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.
 Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

 Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite de cette désignation ou révocation au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9. rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de *mandats* exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **mardi 26 mai 2015, à 15 h 00** (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit le **vendredi 22 mai 2015**.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signées ne seront pas prises en compte.

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire devra impérativement être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

